TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE
DÉPÔT LE 28/4/09
R.C.S. 70B14
A 1051

DIDACTIC
Société par actions simplifiée au capital de 713 000 Euros
Porté à 971 161,40 Euros
Par l'effet de la fusion visée ci-après
Siège social : 1800, Route des Bleuets, Le Mirlibut, 76430 ETAINHUS

370 500 142 RCS LE HAVRE

ET

STERLINE
Société par Actions Simplifiée au capital de 38 112 euros
Siège social : 2, Route Départementale 940
76930 OCTEVILLE SUR MER

414 994 251 RCS LE HAVRE

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné Monsieur Frédéric VIGUIE, agissant tant en qualité de Président de la société DIDACTIC, société par actions simplifiée au capital de 713 000 Euros porté à 971 161,40 Euros, dont le siège social est 1800, Route des Bleuets, Le Mirlibut 76430 ETAINHUS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 370 500 142 RCS LE HAVRE, qu'en qualité de Président de la société STERLINE, société par actions simplifiée au capital de 38 112 Euros dont le siège social est 2, Route départementale 940, 76930 OCTEVILLE SUR MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 994 251,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de LE HAVRE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) Le Président de la société DIDACTIC et le Président de la société STERLINE ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société STERLINE, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête conjointe des Présidents des sociétés STERLINE et DIDACTIC, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LE HAVRE a, par ordonnance en date du 10 février 2009, désigné le Cabinet RICOL - LASTEYRIE et Associés, en la personne de Monsieur Gilles de COURCEL, 2 Avenue Hoche 75008 PARIS, en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés STERLINE et DIDACTIC.

3) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LE HAVRE le 20 février 2009 pour les sociétés STERLINE et DIDACTIC.

4) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales "LES INFORMATIONS DIEPPOISES" en date du 24 février 2009 pour les sociétés STERLINE et DIDACTIC.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Chaque Société a mis à la disposition de ses associés, au siège social, dans les délais légaux avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, les rapports du Commissaire à la fusion, le rapport de son organe dirigeant, les comptes annuels devant être approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

6) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société STERLINE, réunie le 24 mars 2009, a approuvé le projet de fusion avec la société DIDACTIC et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société DIDACTIC et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société DIDACTIC, réunie le 24 mars 2009, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société STERLINE, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 258 161,40 Euros pour le porter à 971 161,40 Euros et de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société STERLINE.

- décidé d'élargir l'objet social, et de modifier l'article 2 des statuts.

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société DIDACTIC et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société STERLINE ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LES INFORMATIONS DIEPPOISES" en date du 31 mars 2009.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de LE HAVRE, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société STERLINE du 24 mars 2009,

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DIDACTIC du 24 mars 2009,

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société DIDACTIC.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société DIDACTIC et à la radiation de la société STERLINE du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ETAINHUS
Le 31 mars 2009
En 5 exemplaires

Pour la société
DIDACTIC
Monsieur Frédéric VIGUIE

Pour la société
STERLINE
Monsieur Frédéric VIGUIE

DIDACTIC
Société par actions simplifiée au capital de 713 000 euros
Siège social : 1800, Route des Bleuets, Le Mirlibut
76430 ETAINHUS

370 500 142 RCS LE HAVRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 24 MARS 2009

L'an deux mille neuf,
Le 24 mars à 9 heures 30,

La société GROUPE DIDACTIC POLYSEM, Société par actions simplifiée au capital de 5 804 308 Euros, ayant son siège social sis 1800 Route des Bleuets, Le Mirlibut, 76430 ETAINHUS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 497 566 521 RCS LE HAVRE,

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric VIGUIE

Associée unique de la société DIDACTIC,

En présence de Monsieur Frédéric VIGUIE, Président non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société STERLINE par la société DIDACTIC ; augmentation du capital social,

- Modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social,

- Affectation de la prime de fusion,

- Modification de l'objet social et modification corrélative des statuts,

- Questions diverses,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Dominique FERTE et Monsieur Christian COMERMAN, de la société FIDUS, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont examiné.

Préalablement aux décisions, Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associée unique :

- les justificatifs des convocations régulières de l'Associée unique,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,

- la feuille de présence,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,

- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de LE HAVRE,

- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES INFORMATIONS DIEPPOISES" en date du 24 février 2009 portant publication de l'avis de projet de fusion,

- le rapport du Président,

- les rapports du Commissaire à la fusion,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'Associée unique et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce ont été tenus à la disposition de l'Associée unique, au siège social, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, dans les conditions prévues par l'article R. 236-3 du Code de commerce.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du projet de fusion.

Il est ensuite donné lecture des rapports du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LE HAVRE,

après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 19 février 2009 avec la société STERLINE, société par actions simplifiée au capital de 38 112 euros, dont le siège social est 2 Route Départementale 940 76930 OCTEVILLE SUR MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 414 994 251 RCS LE HAVRE, aux termes duquel la société STERLINE fait apport à titre de fusion à la société DIDACTIC de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 258 161,40 euros pour le porter de 713 000 euros à 971 161,40 euros, par création de 1 260 actions nouvelles de 204,89 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société STERLINE à raison de 12,6 de la société DIDACTIC pour 25 de la société STERLINE et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (1 431 412 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (258 161,40 euros), soit 1 173 250,60 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société STERLINE par la société DIDACTIC deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société STERLINE se trouvera dissoute, sans liquidation.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société STERLINE, Société par Actions Simplifiée au capital de 38 112 euros, dont le siège social est 2 Route Départementale 940 76930 OCTEVILLE SUR MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 414 994 251 RCS LE HAVRE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 431 412 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET QUARANTE CENTS (971 161,40 euros).

Il est divisé en 4 740 actions de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique décide d'étendre l'objet social aux opérations de stérilisation, fabrication et assemblage de matériel médico-chirurgical et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation de matériel de laboratoires de toute nature,

- La stérilisation, la fabrication et l'assemblage de matériel médico-chirurgical,

- L'établissement pharmaceutique agréé.

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Monsieur Frédéric VIGUIE à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société STERLINE à la société DIDACTIC,

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

GROUPE DIDACTIC POLYSEM
Monsieur Frédéric VIGUIE

Enregistré à : SIE LE HAVRE OCEANE
Le 01/04/2009 Bordereau n°2009/344 Case n°4 Ext 1201
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Pascale AUFFRET
Agent des Impôts

DIDACTIC

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 971 161,40 euros

Siège social : 1800, Route des Bleuets, Le Mirlibut

76430 ETAINHUS

370 500 142 RCS LE HAVRE

<u>Statuts mis à jour en date du 24 mars 2009</u>

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date au HAVRE du 30 novembre 1969, enregistré à la recette des impôts du HAVRE le 9 décembre 1969 Bordereau 225 Folio 10.

L'acte constitutif a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce du Havre, le 15 décembre 1969.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 1979, la société a été transformée en Société Anonyme.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale le 29 mars 2008.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fabrication, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation de matériel de laboratoires de toute nature,

- La stérilisation, la fabrication et l'assemblage de matériel médico-chirurgical,

- L'établissement pharmaceutique agréé,

- Et généralement toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : "DIDACTIC".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

1800, Route des Bleuets
Le Mirlibut
76430 ETAINHUS

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 90 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.
A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 – APPORTS

1) Lors de la constitution, il a été effectué les apports suivants :

- Par Monsieur André ROULLIER un fonds de commerce de vente de fabrication de matériel de laboratoire exploité au Havre 36, rue Saint-Jacques pour un montant de
Sept mille trois cent francs.....**7300 frs**
- Des apports en numéraire pour un montant de

Douze mille sept cent francs.....**12 700 frs**

2) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 avril 1972, le capital a été augmenté d'une somme de quatre vingt mille francs.....**80 000 frs**

3) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 1975, le capital a été augmenté d'une somme de trente mille francs.....**30 000 frs**

4) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 1975, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de
Cent soixante et onze mille six cent francs.....**171 600 frs**

5) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 avril 1979, le capital a été réduit d'une somme de deux mille trois cent vingt francs.....**2 320 frs**

6) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 décembre 1979, le capital a été augmenté d'une somme de
cent quarante neuf mille six cent quarante francs.....**149 640 frs**
(prélevée sur les réserves et création de 1 161 actions nouvelles)

7) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 mai 1991, le capital a été augmenté :
- d'une somme représentant la prime d'émission de
Quatre vingt deux mille trois cent soixante francs.....**82 360 frs**
- et d'une somme provenant du « report à nouveau » de
Neuf cent soixante huit mille sept cent vingt francs.....**968 720 frs**

8) Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er septembre 1999, le capital a été augmenté :
- d'une somme provenant de la « réserve spéciale à capitaliser » de
Six cent mille francs.....**600 000 frs**
- d'une somme provenant du « report à nouveau »de
Deux millions cinq cent soixante seize mille neuf cent soixante treize francs et quarante et un centimes.....**2 576 973,41 frs**

9) Lors de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société STERLINE, Société par Actions Simplifiée au capital de 38 112 euros, dont le siège social est 2 Route Départementale 940 76930 OCTEVILLE SUR MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS 414 994 251 RCS LE HAVRE, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 431 412 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CENT SOIXANTE ET UN EUROS ET QUARANTE CENTS (971 161,40 euros).

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du conseil d'administration est seule compétente pour décider une augmentation de capital.
Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le

tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont librement transmissibles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.
En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeur généraux nommés et révoqués par le Conseil de Direction, choisi ou non dans le Conseil de Direction, s'il en existe un.
A défaut de Conseil de Direction, le Président nomme et révoque les directeurs généraux.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du conseil de direction prise à la majorité d'un tiers des membres du conseil de direction, s'il en existe un, ou à défaut, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité d'un tiers.

La durée du mandat du président est fixée à six années prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du conseil de direction.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de vingt cinq jours lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil de direction qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du conseil de direction par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 90 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision du conseil de direction prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de direction, s'il en existe un, ou à défaut, par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité d'un tiers.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général :

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 90 jours, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du directeur général associé.

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement (les associés exceptés) entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil de direction, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux membres du conseil de direction ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité d'un tiers.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation des membres du conseil de direction, s'il en existe un, ou à défaut du Président de la société ;

- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;

- Extension ou modification de l'objet social ;

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;

- Transformation de la société ;

- Prorogation de la durée de la société ;

- Dissolution de la société ;

- Exclusion d'un associé ;

- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions,

Toute autre décision relève de la compétence du conseil de direction, s'il en a été constitué un, à défaut, du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du conseil de direction, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;

- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour le réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;

- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,

- et à la majorité de la moitié pour toutes autres décisions ordinaires.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19- DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- Les inventaires ;

- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le conseil d'administration établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du

capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du conseil de direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le conseil de direction.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil de direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité d'un tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui

acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.
La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.
La dissolution met fin aux fonctions des membres du conseil de direction.
Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des Assemblée Générale Extraordinaire.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 28 – ADOPTION DU TEXTE DES PRESENTS STATUTS

Le texte des présents statuts a été adopté aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 24 mars 2009.

Fait à ETAINHUS
Le 24 mars 2009
En trois exemplaires

Pour Copie
certifiée conforme

PROJET DE TRAITE

DE

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE STERLINE

PAR LA SOCIETE DIDACTIC

CHAPITRE I : Exposé préalable

I - Caractéristiques des sociétés intéressées page 4

II - Motifs de la fusion page 4

III - Comptes servant de base à la fusion. page 4

IV - Méthode d'évaluation page 4

CHAPITRE II : Apport fusion

I - Dispositions préalables page 6

II - Apport de la société STERLINE page 6

III - Détermination du rapport d'échange page 7

IV - Rémunération de l'apport fusion page 7

V - Prime et Boni de fusion page 7

VI - Propriété et jouissance page 7

CHAPITRE III : Charges et conditions page 9

CHAPITRE IV : Conditions suspensives page 11

CHAPITRE V : Déclarations générales page 12

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 13

CHAPITRE VII : Dispositions diverses page 16

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Frédéric VIGUIE, agissant en qualité de Président et au nom de la société **DIDACTIC**, Société par actions simplifiée au capital de 713 000 Euros, dont le siège social est 2 Route Départementale 940 76930 OCTEVILLE SUR MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 370500142 RCS LE HAVRE,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET:

- Monsieur Frédéric VIGUIE, agissant en qualité de Président et au nom de la société **STERLINE**, Société par actions simplifiée, au capital de 38 112 Euros, dont le siège social est 2 Route Départementale 940 76930 OCTEVILLE SUR MER, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 994 251 RCS LE HAVRE,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société DIDACTIC est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la fabrication, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation de matériel de laboratoires de toute nature ; et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La durée de la Société est de 90 ans et ce, à compter du 16 février 1970.

Le capital social de la société DIDACTIC s'élève actuellement à 713 000 Euros. Il est réparti en 3.480 actions intégralement libérées.

2/ La société STERLINE est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est la stérilisation, la fabrication et l'assemblage de matériel médico-chirurgien.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 9 janvier 1998.

Le capital social de la société STERLINE s'élève actuellement à 38 112,25 Euros. Il est réparti en 2.500 actions intégralement libérées.

3/ La société DIDACTIC ne détient aucune participation dans le capital de la société STERLINE.

4/ Monsieur Frédéric VIGUIE, Président de la société DIDACTIC est également Président de la société STERLINE.

5/ Les sociétés STERLINE et DIDACTIC sont toute deux parties à une convention d'intégration fiscale, la société GROUPE DIDACTIC POLYSEM étant la société mère tête de groupe de cette intégration.

II - Motifs et buts de la fusion

Il est apparu opportun de procéder à la fusion absorption de la société STERLINE par la société DIDACTIC afin de réduire le nombre de structures juridiques et de faciliter la gestion des actifs de ces sociétés.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2008 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées), et devant être approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées antérieurement à l'Assemblée décidant de la fusion.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 30 septembre 2008, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société STERLINE, arrêtés au 30 septembre 2008.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société STERLINE apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société DIDACTIC, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2008. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société STERLINE sera dévolu à la société DIDACTIC, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société STERLINE

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels	
. Immobilisations incorporelles	NEANT
2. Eléments corporels	
. Constructions	10 089 Euros
. Installations techniques, matériel et outillage industriel	11 982 Euros
. Autres immobilisations corporelles...	1 310 Euros
L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	23 381 Euros
3. Immobilisations financières	1 980 Euros
4. Stocks	NEANT
5. Valeurs réalisées et disponibles	
. Créances et disponibilités	1 689 413 Euros
Soit un montant de l'actif apporté de	1 714 775 Euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges	NEANT
2. Dettes	283 363 Euros
Soit un montant de passif apporté de	283 363 Euros

Il est précisé que le montant des Indemnités de fin de carrière figurant en annexe des comptes s'élève à 6 458 Euros.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société STERLINE à la société DIDACTIC s'élève donc à :

- Total de l'actif	1 714 775 Euros
- Total du passif	283 363 Euros
Soit un actif net apporté de	1 431 412 Euros

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

12,6 actions de la société DIDACTIC pour 25 actions de la société STERLINE.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société STERLINE à la société DIDACTIC s'élève donc à 1 431 412 Euros.

En rémunération de cet apport net, 1 260 actions nouvelles de 204,89 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société DIDACTIC à titre d'augmentation de son capital 258 161,40 Euros.

Les 1 260 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	1 431 412 Euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	258 161,40 Euros
	1 173 250,60 Euros

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société DIDACTIC de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

VI - Propriété - Jouissance

La société DIDACTIC sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2008.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société STERLINE, depuis le 1er octobre 2008 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société DIDACTIC.

Les comptes de la société STERLINE afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société STERLINE.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société DIDACTIC prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société STERLINE, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société STERLINE à la date du 30 septembre 2008, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société DIDACTIC prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2008, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société DIDACTIC supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société DIDACTIC exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société DIDACTIC sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société STERLINE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société DIDACTIC sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société STERLINE prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société STERLINE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société DIDACTIC, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société DIDACTIC, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société DIDACTIC aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des comptes de la société DIDACTIC,

- Approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des comptes de la société STERLINE,

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DIDACTIC et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 mars 2009 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société STERLINE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société DIDACTIC qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société DIDACTIC de la totalité de l'actif et du passif de la société STERLINE.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement à la suite d'une mainlevée consentie par les établissements bancaires sous réserve du nantissement des titres DIDACTIC nouvellement créés; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société DIDACTIC ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société STERLINE s'oblige à remettre et à livrer à la société DIDACTIC, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er octobre 2008. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2008 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société DIDACTIC s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où la société absorbée aura porté la provision pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- à inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et à rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société absorbée ;

- à reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- à se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant les titres de participation bénéficiant du régime des sociétés-mères prévu à l'article 145 du Code général des impôts.

- à reprendre, afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée et conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant du régime propre aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

La société absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la société absorbée dans les conditions prévues à l'article précité.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

C/ Rupture de l'Intégration fiscale

La rupture de l'intégration fiscale intervient au premier jour de l'exercice au cours duquel se produit la fusion entre les sociétés DIDACTIC et STERLINE.

La rupture de l'intégration fiscale n'entraînera pas la réintégration dans le résultat d'ensemble de l'exercice clos le 30 septembre 2009 des plus-values ou moins values de cessions internes au groupe antérieurement neutralisées et des subventions et abandons de créances déduits au cours des cinq exercices précédents la fusion étant soumise au régime spécial de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

D/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de

cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

E/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée concernant l'investissement dans la construction.

F/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

G/ Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société DIDACTIC remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société DIDACTIC lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société DIDACTIC.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à LE HAVRE
Le 19 février 2009
En huit exemplaires

Pour la société
DIDACTIC
Monsieur Frédéric VIGUIE

Pour la société
STERLINE
Monsieur Frédéric VIGUIE

ANNEXES

DIDACTIC
Comptes au 30 septembre 2008

STERLINE
Comptes au 30 septembre 2008

AGREMENT DGI N : C5107.10014

① BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050 (2007) 7

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : DIDACTIC — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 2 route departementale 94076930 OCTEVILL — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 37050014200028 — Code APE 4646 — Néant ☐*

A CONSERVER PAR LE DECLARANT — EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 30 09 2008 Net 3	N-1 30 09 2007 Net 4
Capital souscrit non appelé (I)		AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	49 959	AG 12 957	37 001	
	Fonds commercial (1)	AH	762	AI	762	762
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP	145 435	AQ 145 435		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	13 301	AS 12 320	981	378
	Autres immobilisations corporelles	AT	243 834	AU 150 398	93 435	47 796
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	500	CV	500	500
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières *	BH	3 955	BI 826	3 129	3 129
	TOTAL (II)	BJ	457 748	BK 321 937	135 811	52 566
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT	3 800 050	BU 54 269	3 745 780	2 423 224
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	15 821	BW	15 821	39 868
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	3 510 952	BY 18 181	3 492 771	2 789 659
	Autres créances (3)	BZ	386 956	CA	386 956	43 411
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD	107 789	CE	107 789	
	Disponibilités	CF	385 709	CG	385 709	215 878
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	17 641	CI	17 641	360 998
	TOTAL (III)	CJ	8 224 920	CK 72 451	8 152 469	5 873 037
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	8 682 669	IA 394 388	8 288 280	5 926 604

(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes — CP — (3) Part à plus d'un an : CR 5 735

Renvois : (1) Dont droit au bail : — Stocks : — Créances :

Clause de réserve de propriété :* — Immobilisations :

N° 2050

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT DGI N : C5107.10014

② BILAN - PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051 (2007) 7

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise DIDACTIC — Néant ☐*

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :)	DA	713 000	713 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	71 300	71 300
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	2 245 133	1 638 093
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	429 890	607 040
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	3 459 325	3 029 434
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO	0	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	0	0
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	1 054	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	1 191 096	1 158 895
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	76 430	73 462
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	3 271 565	1 496 403
	Dettes fiscales et sociales	DY	228 452	133 744
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	60 356	33 664
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	4 828 956	2 896 169
	(V) Ecarts de conversion passif*	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	8 288 280	5 925 604

RENVOIS

(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Dont Écart de réévaluation libre	1D	
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	BF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	4 831 674
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2051

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

AGREMENT DGI N : C5107.10014

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 (2007) 7

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : DIDACTIC — Néant ☐ *

			Exercice N						Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	13 636 554	FB		FC	13 636 554		11 665 049
	Production vendue biens*	FD		FE		FF			
	Production vendue services*	FG	21 835	FH		FI	21 835		33 648
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	13 658 389	FK	0	FL	13 658 389		11 698 697
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					PP	85 409		88 441
	Autres produits (1) (11)					FQ	266		453
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	13 744 064		11 785 591
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	8 009 448		5 641 440
	Variation de stock (marchandises)*					FT	(1 327 402)		284 697
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	3 348 280		2 554 050
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	2 085 146		1 594 146
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	104 540		92 250
	Salaires et traitements*					FY	422 589		365 554
	Charges sociales (10)					FZ	156 880		110 706
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	43 832		17 452
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux provisions*					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	65 189		62 229
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12)					GE	311		849
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GP	12 908 613		10 723 273
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	836 451		1 062 318
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH			
opérations en commun	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	2 281		14 218
PRODUITS FINANCIERS	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
PRODUITS FINANCIERS	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	25 317		40 311
PRODUITS FINANCIERS	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
PRODUITS FINANCIERS	Différences positives de change					GN	247 484		149 170
PRODUITS FINANCIERS	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
PRODUITS FINANCIERS	Total des produits financiers (V)					GP	275 082		203 699
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
CHARGES FINANCIERES	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	67 424		80 410
CHARGES FINANCIERES	Différences négatives de change					GS	277 549		268 837
CHARGES FINANCIERES	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
CHARGES FINANCIERES	Total des charges financières (VI)					GU	344 973		349 247
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(69 891)		(145 548)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	766 560		916 770

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2052

(1) Détail à joindre si montant significatif. (2) Y compris produits nets partiels sur opérations à long terme. (3) Y compris redevances de crédit-bail mobilier et immobilier. (4) Y compris charges nettes partielles sur opérations à long terme. (5) Dont produits concernant les entreprises liées. (6) Dont intérêts concernant les entreprises liées. (6 bis) Y compris les locations de terres agricoles. (9) Y compris reprises de subventions d'investissement. (10) Y compris cotisations personnelles de l'exploitant. (11) Y compris produits de cessions d'éléments d'actif immobilisé. (12) Y compris valeurs comptables des éléments d'actif immobilisé cédés. * Entreprises ayant opté pour la présentation simplifiée des comptes (article 24 de l'arrêté du 30 avril 1982).

AGREMENT DGI N : C5107.10014

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

D.G.I. N° 2053 (2007) 7

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : DIDACTIC — Néant ☐*

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	142	2 605
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		19 000
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	142	21 605
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	77 970	4 550
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		18 253
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	26 726	826
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	104 696	23 629
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(104 554)	(2 024)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	231 116	307 703
TOTAL DES PRODUITS (I+ III + V + VII)		HL	14 019 288	12 010 895
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	13 589 398	11 403 852
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	429 890	607 043
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
(2) Dont produits de locations immobilières		HY		
(2) Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci- dessous)		IG		
(3) Dont - Crédit-bail mobilier*		HP		
(3) Dont - Crédit-bail immobilier		HQ		
(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci- dessous)		IH		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées		IJ		
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK		
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX		
(9) Dont transferts de charges		A1	24 619	6 481
(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6	obligatoires A9			

RENVOIS

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
transaction	2 800	
clients pénalités et dépannages	27 675	
Litiges fournisseurs	4 061	
transfert des charges pour certification	18 061	
divers	1 260	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs
sur clients	4	112
divers	12	30
fournisseurs	3 472	
prov organic 2004 à 2006	18 955	
assurances	1 609	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

2053 N

AGREMENT DGI N : C5107.10014
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

⑤ IMMOBILISATIONS

D.G.I. N° 2054 (2007) 7

Néant ☐*

Désignation de l'entreprise DIDACTIC

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

CADRE A IMMOBILISATIONS

				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1	Augmentations: Constitutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2	Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ		KB	KC
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD	762	KE	KF 49 959
CORPORELLES	Terrains		KG		KH	KI
	Constructions — Sur sol propre [Dont Composants]	L9	KJ	145 435	KK	KL
	Constructions — Sur sol d'autrui [Dont Composants]	M1	KM		KN	KO
	Constructions — Installations générales, agencements et aménagements des constructions* [Dont Composants]	M2	KP		KQ	KR
	Installations techniques, matériel et outillage industriels [Dont Composants]	M3	KS	12 051	KT	KU 1 250
	Autres immobilisations corporelles — Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV	76 804	KW	KX 55 353
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport *		KY	49 603	KZ	LA 34 025
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et mobilier informatique,		LB	14 832	LC	LD 13 216
	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *		LE		LP	LG
	Immobilisations corporelles en cours		LH		LI	LJ
	Avances et acomptes		LK		LL	LM
		TOTAL III	LN	298 725	LO 0	LP 103 844
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M	8T
	Autres participations		8U	500	8V	8W
	Autres titres immobilisés		IP		IR	IS
	Prêts et autres immobilisations financières		IT	3 955	IU	IV
		TOTAL IV	LQ	4 455	LR 0	LS 0
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		ØG	303 942	ØH 0	ØJ 153 803

CADRE B IMMOBILISATIONS

				Diminutions: par virement de poste à poste 1	Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3	Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence — Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4
INCORP.	Frais d'établisement et de développement	TOTAL I	CØ		DØ		D7
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	LV		LW 60 721		IX
CORPORELLES	Terrains		LX		LY		LZ
	Constructions — Sur sol propre		MA		MB 145 435		MC
	Constructions — Sur sol d'autrui		MD		ME		MF
	Constructions — Inst. gales, agencts et am. des constructions		MG		MH		MI
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		MJ		MK 13 301		ML
	Autres immobilisations corporelles — Inst. gales, agencts, aménagement divers		MM		MN 132 157		MO
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport		MP		MQ 83 628		MR
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et informatique, mobilier		MS		MT 26 048		MU
	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers*		MV		MW		MX
	Immobilisations corporelles en cours	MY	MZ		NA		NB
	Avances et acomptes	NC	ND		NE		NF
		TOTAL III	NG	0	NH 402 569		NI 0
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		ØU		M7		ØW
	Autres participations		ØX		ØY 500		ØZ
	Autres titres immobilisés		2B		2C		2D
	Prêts et autres immobilisations financières		2E		2F 3 955		2G
		TOTAL IV	NJ	0	NK 4 455		2H 0
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		ØK	0	ØL 457 745		ØM 0

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2054

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT DGI N : C5107.10014
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

⑥ AMORTISSEMENTS

D.G.I. N° 2055 7 (2007)

Désignation de l'entreprise DIDACTIC — Néant ☐*

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (ou venant en diminution de l'actif)*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement — TOTAL I		CY		PB		PC		PD	
Autres immobilisations incorporelles — TOTAL II		PE		PF	12 957	PG		PH	12 957
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM	145 436	PN		PO		PQ	145 435
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	11 673	QA	647	QB		QC	12 320
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	73 786	QE	31 645	QF		QG	105 430
	Matériel de transport	QH	7 380	QI	22 245	QJ		QK	29 625
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	12 277	QM	3 065	QN		QO	15 342
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	250 550	QV	57 602	QW	0	QX	308 152
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ØN	250 550	ØP	70 559	ØQ	0	ØR	321 109

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amort.fiscal except.		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amort.fiscal except.		Mouvement net amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissement TOTAL I	M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Immobilisations incorporelles TOTAL II	N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains	Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions — Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
Constructions — Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
Constructions — Inst. générales agenc. et am. des construct.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage	T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immob. corporelles — Inst.générales agencement et aménag. divers	U1		U2		U3	26 726	U4		U5		U6		U7	
Autres immob. corporelles — Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
Autres immob. corporelles — Mat. bureau et infor. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
Autres immob. corporelles — Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III	X2		X3		X4	26 726	X5		X6		X7		X8	
Total général (I + II + III)	X9		Y1		Y2	26 726	Y3		Y4		Y5		Y6	
Total général non ventilé (X9 + Y1 + Y2)	Y7	26 726			Total général non ventilé (Y3 + Y4 + Y5)		Y8		Total général non ventilé (Y7-Y8)		Y9	26 726		

CADRE D

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunts à étaler			Z9		B1	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

N° 2055

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

AGRÉMENT DOI N : C5107.10014
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

⑦ PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

D.G.I. N° 2056 7 (2007)

Désignation de l'entreprise DIDACTIC — Néant ☐*

Nature des provisions			Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T		TA		TB		TC		
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U		TD		TE		TF		
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V		TG		TH		TI		
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO		
	Dont majorations exceptionnelles de 30%	D3		D4		D5		D6		
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA		IB		IC		ID		
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE		IF		IG		IH		
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM		
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR		
	TOTAL I	3Z	0	TS	0	TT	0	TU	0	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D		
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H		
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M		
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S		
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W		
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A		
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5B		
	Provisions pour renouvellement des immobilisations*	5F		5H		5J		5K		
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	5L		5M		5N		5P		
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U		
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y		
	TOTAL II	5Z	0	TV	0	TW	0	TX	0	
Provisions pour dépréciations	Sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D		
	Sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H		
	Sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5		
	Sur immobilisations - titres de participation	9U		9V		9W		9X		
	Sur immobilisations - autres immobilisations financières (1)*	Ø6	826	Ø7		Ø8		Ø9	826	
	Sur stocks et en cours	6N	49 424	6P	54 269	6R	49 424	6S	54 269	
	Sur comptes clients	6T	18 627	6U	10 920	6V	11 366	6W	18 181	
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X		6Y		6Z		7A		
	TOTAL III	7B	68 877	TY	65 189	TZ	60 790	UA	73 276	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		7C	68 877	UB	65 189	UC	60 790	UD	73 276	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation			UE	65 189	UF	60 789			
	- financières			UG		UH				
	- exceptionnelles			UJ		UK				

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. — 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2056

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT DGI N : C5107.10014
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

⑧ ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE *

D.G.I. N° 2057 (2007) 7

Désignation de l'entreprise : DIDACTIC — Néant ☐ *

CADRE A — ÉTAT DES CRÉANCES			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN		
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US		
	Autres immobilisations financières	UT	3 955	UV		UW	3 956	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	5 735				5 735	
	Autres créances clients	UX	3 505 217		3 505 217			
	Créance représentative de titres prêtés * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UQ)	UU						
	Personnel et comptes rattachés	UY						
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ						
	État et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM						
	État et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	256 215		256 215			
	État et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN						
	État et autres collectivités publiques — Divers	VP						
	Groupe et associés (2)	VC	80 434		80 434			
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	66 126		66 126			
	Charges constatées d'avance	VS	17 641		17 641			
	TOTAUX	VT	3 931 368	VU	3 925 633	VV	5 735	
RENVOIS	(1) Montant des — Prêts accordés en cours d'exercice	VD						
	(1) Montant des — Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE						
	(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF						

CADRE B — ÉTAT DES DETTES			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	1 054	1 054		
	à plus d'1 an à l'origine	VH				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A	5 173	5 173		
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	3 271 565	3 271 565		
Personnel et comptes rattachés		8C	73 452	73 452		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	57 197	57 197		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	20 285	20 285		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	80 240	80 240		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI	1 185 922	1 185 922		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	136 786	136 786		
Dette représentative de titres empruntés *		SZ				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	4 831 674	VZ 4 831 674	0	0
RENVOIS (1) Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	
RENVOIS (1) Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2057

AGREMENT DGI N : C5107.10014
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

⑨ DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

D.G.I. N° 2058-A 7 (2007)

Désignation de l'entreprise : DIDACTIC

Néant ☐ *

Exercice N, clos le : 13 0 | 9 12 0 0 18

I. RÉINTÉGRATIONS

	BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE	WA	429 890
	Rémunération du travail (entreprises à l'IR) de l'exploitant ou des associés / de son conjoint ; moins part déductible* ; à réintégrer :	WB	
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WC	
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	WD	
	Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'art. 39-4 du C.G.I.*	WE	5 531
	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)	WF	
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)*	WG	3 525
	Amendes et pénalités (nature :)	WI	37 539
	Impôt sur les sociétés et imposition forfaitaire annuelle (cf. nouveautés page 10 de la notice 2032)	WJ	60
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE : WL ; Bénéfices bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI : L7	WK	231 116
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme relevant du taux de 15%, 8% ou 0%	K7	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* : - Plus-values nettes à court terme / - Plus-values soumises au régime des fusions	WM	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)	WN	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé (dont : Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.) SU ; Zones d'entreprises* (activité encadrée) SW ; Quote-part de 5% des plus-values à taux zéro M8)	WO	
		XR	73
		WQ	
	TOTAL I	WR	707 734

II. DÉDUCTIONS

	PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE	WS	
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*	WT	
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)	WU	14 387
Régimes d'imposition particuliers et d'impositions différées	Plus-values nettes à long terme : – imposées aux taux de 15 % (16% pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu) *	WV	
	– imposées au taux de 8% (0% pour les exercices ouverts à compter du 01/01/07)	L8	
	– imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures	WW	
	– imputées sur les déficits antérieurs	XB	
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*	WZ	
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts : (quote-part des frais et charges restant imposable, à déduire des produits nets de participations)	XA	
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.	ZY	
	Majoration d'amortissement*	XD	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations* : Entreprise nouvelle - (Reprise d'entreprises en difficulté 44 septies) K9 ; Entreprises nouvelles 44 sexies L2 ; Entreprises créées en Corse (art. 44 octies A) L3 ; Entreprises créées en Corse (art. 208 septies) L4 ; Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A) L5 ; Pôle de compétitivité (art. 44 undecies) L6 ; Sociétés d'investissements immobiliers cotées (art. 208 C) K3 ; zone franche Corse (art. 44 decies) ØT ; Zone franche urbaine (art. 44 octies ou 44 octies A) ØV	XF	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)	XS	
	Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (dont créance dégagée par le report en arrière du déficit* (entreprises à l'IS) ZI)	XG	
	TOTAL II	XH	14 387

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :	bénéfice (I moins II)	XI	693 347
	déficit (II moins I)	XJ	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)		ZL	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)		XL	
RÉSULTAT FISCAL : BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XN / XO	693 347

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

N° 2058-A

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT DGI N : C5107.10014

① BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050 7 (2007)

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : STERLINE — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 2 route Départementale 940Octeville sur — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 41494251000018 — Code APE 3250 — Néant ☐*

A CONSERVER PAR LE DECLARANT — EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N clos le, 30 09 2008		N-1 30 09 2007
		Brut	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Frais d'établissement *	AB		AC		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Frais de développement *	CX		AE		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Fonds commercial (1)	AH		AI		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES — Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Terrains	AN		AO		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Constructions	AP	42 999	AQ 32 910	10 089	22 547
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	62 371	AS 60 388	11 982	20 937
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Autres immobilisations corporelles	AT	6 500	AU 5 189	1 310	2 898
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Immobilisations en cours	AV		AW		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES — Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2) — Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2) — Autres participations	CU	1 980	CV	1 980	1 980
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2) — Créances rattachées à des participations	BB		BC		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2) — Autres titres immobilisés	BD		BE		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2) — Prêts	BF		BG		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2) — Autres immobilisations financières *	BH		BI		
TOTAL (II)	BJ	113 850	BK 88 488	26 362	48 362
ACTIF CIRCULANT — STOCKS* — Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
STOCKS* — En cours de production de biens	BN		BO		
STOCKS* — En cours de production de services	BP		BQ		
STOCKS* — Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
STOCKS* — Marchandises	BT		BU		
STOCKS* — Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES — Clients et comptes rattachés (3)*	BX	626 328	BY	626 328	155 803
CRÉANCES — Autres créances (3)	BZ	1 013 592	CA	1 013 592	46 361
CRÉANCES — Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS — Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD	28 008	CE	28 008	777 279
DIVERS — Disponibilités	CF	14 463	CG	14 463	15 052
Comptes de régularisation — Charges constatées d'avance (3)*	CH	7 020	CI	7 020	910
TOTAL (III)	CJ	1 689 413	CK 0	1 689 413	995 407
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1 803 263	IA 88 488	1 714 775	1 043 770
			CP	(3) Part à plus d'un an : CR	

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes — Stocks : — Créances :

Clause de réserve de propriété :* — Immobilisations :

N° 2050

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT DGI N: C5107.10014

② BILAN - PASSIF avant répartition

D.G.I. N° 2051 (2007) 7

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise STERLINE — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :)	DA	38 112	38 112
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	3 811	3 811
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours BI)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* BJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	895 525	482 975
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	493 982	412 550
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	1 431 411	937 448
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO	0	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	0	0
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	112	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	40 080	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	10 046	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	92 426	53 976
	Dettes fiscales et sociales	DY	140 699	52 345
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	283 363	106 321
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	1 714 776	1 043 770

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		IB		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
		Écart de réévaluation libre	ID		
		Réserve de réévaluation (1976)	IE		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	283 363	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	112	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2051

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

AGREMENT DGI N : C5107.10014

③

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 (2007) 7

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Néant ☐*

Désignation de l'entreprise : STERLINE

			Exercice N						Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC			
	Production vendue biens*	FD		FE		FF			
	Production vendue services*	FG	1 043 573	FH		FI	1 043 573		911 086
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	1 043 573	FK	0	FL	1 043 573		911 086
	Production stockée*					FM			
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP			
	Autres produits (I) (11)					FQ			5
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	1 043 573		911 091
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	12 699		103
	Variation de stock (marchandises)*					FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	64 102		33 560
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	114 665		142 916
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	10 975		7 273
	Salaires et traitements*					FY	105 230		100 622
	Charges sociales (10)					FZ	27 230		21 134
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux amortissements*					GA	11 631		16 818
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur immobilisations - dotations aux provisions*					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12)					GE			3
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	346 532		321 429
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	697 041		589 682
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*	(III)				GH			
opérations en commun	Perte supportée ou bénéfice transféré*	(IV)				GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	214		13 459
PRODUITS FINANCIERS	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
PRODUITS FINANCIERS	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	29 094		3 116
PRODUITS FINANCIERS	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
PRODUITS FINANCIERS	Différences positives de change					GN			
PRODUITS FINANCIERS	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	22 272		
PRODUITS FINANCIERS	Total des produits financiers (V)					GP	51 580		16 577
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
CHARGES FINANCIERES	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	45		542
CHARGES FINANCIERES	Différences négatives de change					GS			
CHARGES FINANCIERES	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
CHARGES FINANCIERES	Total des charges financières (VI)					GU	45		542
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	51 535		16 035
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	748 576		605 697

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2052

AGREMENT DGI N : C5107.10014

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

D.G.I. N° 2053 (2007) 7

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

Désignation de l'entreprise : STERLINE — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	5 000	13 668
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	5 000	13 668
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	12 721	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	12 721	0
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(7 721)	13 668
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	248 893	206 813
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 100 153	941 336
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	606 191	528 784
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	493 962	412 552
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci- dessous)	IG		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier*	HP		609
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci- dessous)	IH		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	29 094-	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
(cote)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1		
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6	obligatoires A9		

RENVOIS

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Dégrevement Taxe professionnelle		5 000

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

2053 N

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

AGREMENT DGI N : C5107.10014
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

⑤ IMMOBILISATIONS

D.G.I. N° 2054 (2007) 7

Désignation de l'entreprise STERLINE — Néant ☐ *

(Ne pas reporter le montant des centimes)

CADRE A IMMOBILISATIONS

				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1	Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2	Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CZ		KB	KC
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	KD		KE	KF
CORPORELLES	Terrains		KG		KH	KI
	Constructions — Sur sol propre	[Dont Composants L9]	KJ	42 999	KK	KL
	Constructions — Sur sol d'autrui	[Dont Composants M1]	KM		KN	KO
	Constructions — Installations générales, agencements et aménagements des constructions *	[Dont Composants M2]	KP		KQ	KR
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	[Dont Composants M3]	KS	61 019	KT	KU 1 352
	Autres immobilisations corporelles — Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV	3 101	KW	KX
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport *		KY	365	KZ	LA
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et mobilier informatique,		LB	3 033	LC	LD
	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *		LE		LF	LG
	Immobilisations corporelles en cours		LH		LI	LJ
	Avances et acomptes		LK		LL	LM
		TOTAL III	LN	110 517	LO 0	LP 1 352
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M	8T
	Autres participations		8U	1 980	8V	8W
	Autres titres immobilisés		IP		IR	IS
	Prêts et autres immobilisations financières		IT		IU	IV
		TOTAL IV	LQ	1 980	LR 0	LS 0
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		ØG	112 497	ØH 0	ØJ 1 352

CADRE B IMMOBILISATIONS

				Diminutions: par virement de poste à poste 1	Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3	Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence: Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4
INCORP.	Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CØ			DØ	D7
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	I.V			LW	IX
CORPORELLES	Terrains		LX			LY	LZ
	Constructions — Sur sol propre		MA			MB 42 999	MC
	Constructions — Sur sol d'autrui		MD			ME	MP
	Constructions — Inst. gales, agencts et am. des constructions		MG			MH	MI
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		MJ			MK 62 371	ML
	Autres immobilisations corporelles — Inst. gales, agencts, aménagement divers		MM			MN 3 101	MO
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport		MP			MQ 365	MR
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et informatique, mobilier		MS			MT 3 033	MU
	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers*		MV			MW	MX
	Immobilisations corporelles en cours	MY	MZ			NA	NB
	Avances et acomptes	NC	ND			NE	NF
	TOTAL III		NG 0	0		NH 111 869	NI 0
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		ØU			M7	ØV
	Autres participations		ØX			ØY 1 980	ØZ
	Autres titres immobilisés		2B			2C	2D
	Prêts et autres immobilisations financières		2E			2F	2G
	TOTAL IV		NJ 0	0		NK 1 980	2H 0
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		ØK 0	0		ØL 113 849	ØM 0

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2054

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT DGI N : C5107.10014
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

5 bis

TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

D.G.I. N° 2054 bis

Exercice N clos le 30/09/2018

Les entreprises ayant pratiqué la réévaluation légale de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : STERLINE

Néant ☑ *

CADRE A	Détermination du montant des écarts (col. 1 - col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement			Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col. 1 - col. 2) - col. 5 (5)]
			Au cours de l'exercice		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)	
	Augmentation du montant brut des immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Montant des suppléments d'amortissement (2)	Fraction résiduelle correspondant aux éléments cédés (3)		
	1	2	3	4	5	6
1 Concessions, brevets et droits similaires						
2 Fonds commercial						
3 Terrains						
4 Constructions						
5 Installations techniques mat. et out. industriels						
6 Autres immobilisations corporelles						
7 Immobilisations en cours						
8 Participations						
9 Autres titres immobilisés						
10 TOTAUX	0	0	0	0	0	0

(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du code général des impôts et figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.
Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2.

(2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation.

(3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement.

(4) Ce montant comprend :
a) le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4;
b) le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice.

(5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051) à la ligne «Provisions réglementées».

CADRE B

DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL

1 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE AU DÉBUT DE L'EXERCICE		
2 - FRACTION RATTACHÉE AU RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-	
3 - FRACTION INCLUSE DANS LA PROVISION SPÉCIALE EN FIN D'EXERCICE	=	0

Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale.

Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan : de même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation.

Ligne 2, inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

DIVALTO

N° 2054 bis

AGREMENT DGI N : C5107.10014
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

⑥ AMORTISSEMENTS

D.G.I. N° 2055 (2007) 7

Désignation de l'entreprise STERLINE — Néant ☐*

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (ou venant en diminution de l'actif)*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement — TOTAL I		CY		PB		PC		PD	
Autres immobilisations incorporelles — TOTAL II		PE		PF		PG		PH	
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM	20 452	PN	12 456	PO		PQ	32 910
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	40 081	QA	10 307	QB		QC	50 388
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	480	QE	1 466	QF		QG	1 948
	Matériel de transport	QH	88	QI	122	QJ		QK	210
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	3 033	QM		QN		QO	3 033
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	64 134	QV	24 353	QW	0	QX	88 487
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ØN	64 134	ØP	24 353	ØQ	0	ØR	88 487

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amort. fiscal except.		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amort. fiscal except.		Mouvement net amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissement TOTAL I	M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Immobilisations incorporelles TOTAL II	N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains	Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions — Sur sol propre	Q9		R1		R2	10 089	R3		R4		R5		R6	
Constructions — Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
Constructions — Inst. générales agenc. et am. des construct.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage	T3		T4		T5	1 476	T6		T7		T8		T9	
Autres immob. corporelles — Inst. générales agencement et aménag. divers	U1		U2		U3	1 156	U4		U5		U6		U7	
Autres immob. corporelles — Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
Autres immob. corporelles — Mat. bureau et infor. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
Autres immob. corporelles — Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III	X2		X3		X4	12 721	X5		X6		X7		X8	
Total général (I + II + III)	X9		Y1		Y2	12 721	Y3		Y4		Y5		Y6	
Total général non ventilé (X9 + Y1 + Y2)	Y7	12 721			Total général non ventilé (Y3 + Y4 + Y5)	Y8			Total général non ventilé (Y7-Y8)	Y9	12 721			

CADRE D

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunts à étaler			Z9		B1	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2055

AGREMENT DGI N : C5107.10014
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

⑦ PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

D.G.I. N° 2056 [7] (2007)

Désignation de l'entreprise STERLINE — Néant ☑ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

	Nature des provisions		1 Montant au début de l'exercice		2 AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice		3 DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice		4 Montant à la fin de l'exercice	
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T		TA		TB		TC		
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U		TD		TE		TF		
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V		TG		TH		TI		
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO		
	Dont majorations exceptionnelles de 30%	D3		D4		D5		D6		
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA		IB		IC		ID		
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE		IF		IG		IH		
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM		
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR		
	TOTAL I	3Z	0	TS	0	TT	0	TU	0	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D		
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H		
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M		
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S		
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W		
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A		
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E		
	Provisions pour renouvellement des immobilisations*	5F		5H		5J		5K		
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	5L		5M		5N		5P		
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U		
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y		
	TOTAL II	5Z	0	TV	0	TW	0	TX	0	
Provisions pour dépréciations	Sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D		
	Sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H		
	Sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5		
	Sur immobilisations - titres de participation	9U		9V		9W		9X		
	Sur immobilisations - autres immobilisations financières (1)*	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9		
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S		
	Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W		
	Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X		6Y		6Z		7A		
	TOTAL III	7B	0	TY	0	TZ	0	UA	0	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		7C	0	UB	0	UC	0	UD	0	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation			UB		UP				
	- financières			UG		UH				
	- exceptionnelles			UJ		UK				

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. — 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.

N° 2056

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT DGI N : C5107.10014
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

⑧ ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE *

D.G.I. N° 2057 (2007) 7

Désignation de l'entreprise : STERLINE — Néant ☐ *

CADRE A — ÉTAT DES CRÉANCES			Montant brut 1	A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT		UV		UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX	626 328	626 328			
	Créance représentative de titres prêtés * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée * UQ)	UU					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	État et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM					
	État et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	21 581	21 581			
	État et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	État et autres collectivités publiques — Divers	VP					
	Groupe et associés (2)	VC	992 010	992 010			
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR					
	Charges constatées d'avance	VS	7 020	7 020			
	TOTAUX	VT	1 646 939	VU	1 646 939	VV	0
RENVOIS (1)	Montant des — Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	Montant des — Remboursements obtenus en cours d'exercice	VB					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VP					

CADRE B — ÉTAT DES DETTES			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	112	112		
	à plus d'1 an à l'origine	VH				
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	102 471	102 471		
Personnel et comptes rattachés		8C	16 914	16 914		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	14 998	14 998		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	102 643	102 643		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	6 145	6 145		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI	40 080	40 080		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K				
Dette représentative de titres empruntés *		SZ				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	283 363.	VZ 283 363	0	0
RENVOIS (1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ		(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK		* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

N° 2057

GILLES DE COURCEL
2 avenue Hoche – 75008 Paris

Commissaire aux comptes – Membre de la Compagnie de Paris

STERLINE

Société par actions simplifiée au capital de 38 112,25 euros

2 route Départementale 940 – 76930 Octeville-sur-mer
RCS Le Havre 414 994 251

DIDACTIC

Société par actions simplifiée au capital de 713 000 euros

Départementale 940 – 76930 Octeville-sur-mer
RCS Le Havre 370 500 142

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE STERLINE
PAR LA SOCIETE DIDACTIC

Rapport du Commissaire à la fusion
sur la rémunération des apports

RICOL LASTEYRIE
2 avenue Hoche – 75008 Paris – Tél : 01 44 15 15 15 – Fax : 01 44 15 25 50
SA au capital de 1 000 000 euros – RCS Paris B 351 749 148

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE STERLINE
PAR LA SOCIETE DIDACTIC

Rapport du Commissaire à la fusion sur la rémunération des apports

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du Havre en date du 10 février 2009 concernant la fusion par voie d'absorption de la société Sterline par la société Didactic, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 19 février 2009.

Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre plus général d'une réorganisation des structures juridiques au sein de Groupe Didactic Polysem afin d'en faciliter la gestion. Elle consiste en la fusion-absorption de deux de ses filiales, les sociétés Sterline et Didactic.

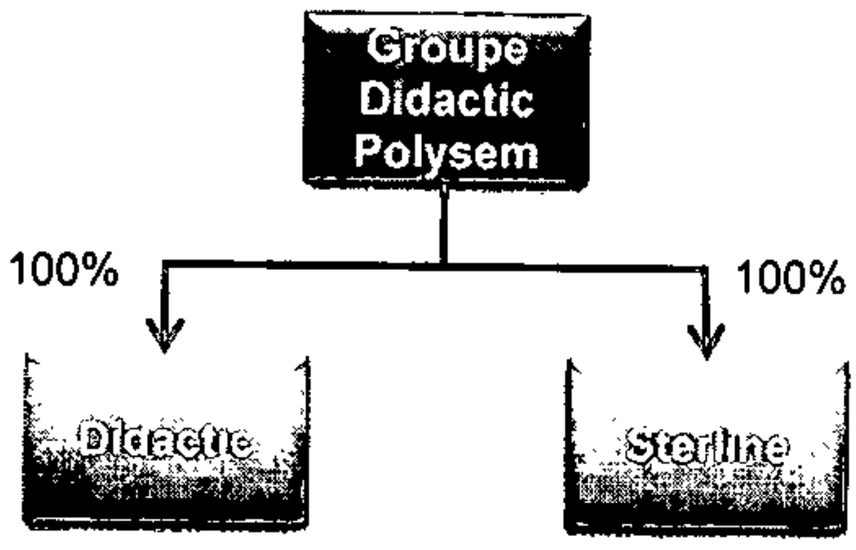
La société mère, Groupe Didactic Polysem exerce une activité de holding. Elle détient les sociétés opérationnelles du groupe qui ont pour activité la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation de matériel de laboratoires et plus précisément de dispositifs médicaux à usage unique destinés principalement aux hôpitaux et aux cliniques comprenant :

- gants en latex et vinyle ;
- perfusions et transfusions ;
- activité de stérilisation.

Antérieurement dénommé HEDS, Groupe Didactic Polysem a acquis en juillet 2007, l'intégralité des titres de la société Euroline, qui détenait les titres des sociétés Sterline et Didactic.

Suite à la transmission universelle de patrimoine de la société Euroline intervenue le 29 février 2008, au bénéfice de la société Groupe Didactic Polysem, cette dernière détient directement les titres des sociétés Sterline et Didactic.

La structure actionnariale du groupe pré fusion est la suivante :



1.2 Sociétés participant à l'opération

1.21 Société Didactic, société absorbante

La Société Didactic est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Havre sous le numéro 370 500 142. Son siège social est situé 2 Route Départementale 940 – 76930 Octeville-sur-mer.

Son capital s'élève à 713 000 euros, divisé en 3 480 actions, toutes de même catégorie entièrement libérées.

Elle a pour objet, « *en France et à l'étranger :*

- *la fabrication, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation de matériel de laboratoires de toute nature ;*
- *l'établissement pharmaceutique agréé ;*
- *et plus généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement ».*

1.22 Société Sterline, société absorbée

La société Sterline est une société par actions simplifiée au capital de 38 112,25 euros divisé en 2 500 actions, toutes de même catégorie entièrement libérées.

Son siège social est situé 2 Route Départementale 940 – 76930 Octeville-sur-mer. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Havre sous le numéro 414 994 251.

Selon ses statuts, « *la société a pour objet :*

- *la stérilisation ;*
- *la fabrication, l'assemblage, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation de matériel médical, chirurgical et de laboratoire ;*
- *la participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher au dit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location de location-gérance de fonds de commerce ;*
- *toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement au dit objet ou à tous objets similaires ou connexes ».*

1.23 Liens entre les sociétés

A la date du présent rapport, les sociétés Sterline et Didactic sont toutes deux détenues directement à 100% par la société Groupe Didactic Polysem. Par ailleurs, elles font toutes les deux parties d'une convention d'intégration fiscale dont la société mère, Groupe Didactic Polysem, est la tête de groupe.

Monsieur Frédéric Viguie est à la fois Président de la société Sterline et de la société Didactic.

1.3 Description et évaluation des apports

La société absorbée, la société Sterline, transmet à la société absorbante, la société Didactic, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine à la date de réalisation de l'opération.

Conformément au règlement CRC n°2004-01, s'agissant d'une opération de réorganisation interne et dans la mesure où que le capital des sociétés concernées par l'opération est détenu par la société Groupe Didactic Polysem, la valeur des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge a été fixée, par les représentants des sociétés concernées, à leur valeur nette comptable au 30 septembre 2008 dans les comptes de la société Sterline. Sur cette base, le montant de l'actif net transmis s'élève à 1 431 412 euros.

1.4 Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération des apports, les parties ont retenu la valeur réelle de l'action de la société Sterline et la valeur réelle de l'action de la société Didactic.

Aux termes du traité de fusion, le rapport d'échange proposé pour l'opération objet du présent rapport est de 12,6 actions de la société Didactic pour 25 actions de la société Sterline.

En conséquence, en rémunération de l'apport, les actionnaires de la société absorbée, Sterline, recevront 1 260 actions à émettre par la société Didactic. Le montant de l'augmentation de capital résultant de la fusion s'élèvera à 258 161,40 euros.

La différence entre l'actif net apporté, soit 1 431 412 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société Didactic, soit 258 161,40 euros, constituera la prime de fusion pour un montant de 1 173 250,60 euros.

1.5 Charges et conditions de l'opération

Base de l'opération

Aux termes du traité de fusion, les parties ont retenu, pour établir les conditions de l'opération, les comptes de la société Sterline arrêtés au 30 septembre 2008, date du dernier exercice clos. Ces comptes ont été arrêtés par le Président de la société et seront soumis à approbation lors de l'Assemblée Générale Mixte du 24 mars 2009 devant également statuer sur l'opération.

Propriété, jouissance et conditions de l'opération

La société Didactic aura la pleine propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société Sterline à compter de la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, de convention expresse entre les parties, la présente opération de fusion-absorption aura un effet rétroactif au 1er octobre 2008 d'un point de vue comptable et fiscal.

En conséquence, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er octobre 2008 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Sur le plan fiscal, aux termes du traité de fusion, l'opération est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés et sous le régime défini aux articles 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement.

Conditions suspensives

Aux termes du traité de fusion, l'opération ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Didactic et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Sterline, société absorbée, du projet de fusion ;
- l'approbation des comptes de la société absorbée et de la société absorbante clos au 30 septembre 2008.

Si ces conditions n'étaient pas satisfaites d'ici le 31 mars 2009, le traité de fusion serait considéré comme nul et non avenu.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission à l'effet de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société Didactic et les associés de la société Sterline sur les valeurs relatives retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les conseils de la société Groupe Didactic Polysem tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- nous avons revu le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- nous avons pris connaissance des états financiers des deux sociétés au 30 septembre 2007 et au 30 septembre 2008 ;
- afin de vérifier les informations financières qui nous ont été communiquées et dans le cadre des objectifs de notre mission, prenant en considération les dispositions du Code de déontologie en date du 16 novembre 2006, nous avons obtenu le rapport général du commissaire aux comptes concernant la société Sterline (société absorbée) au 30 septembre 2008. Ce rapport comporte une certification sans réserve ni observation à cette date ;
- nous avons examiné la méthode utilisée par les parties dans le cadre de l'approche retenue pour déterminer la valeur relative des sociétés concernées. Nous nous sommes assurés de sa pertinence et de sa correcte mise en œuvre ;
- nous nous sommes assurés que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause les valeurs relatives proposées ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation.

Nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre mission de commissaire à la fusion chargé d'apprécier la valeur des apports.

2.2 Appréciation de la pertinence des valeurs relatives retenues

Tel qu'il est exposé dans le projet de traité de fusion, le rapport d'échange a été arrêté par les parties sur la base des valeurs réelles respectives des actions des sociétés participant à l'opération.

La valeur réelle des sociétés Sterline et Didactic a été déterminée à partir de l'allocation du prix payé par Groupe Didactic Polysem lors de l'acquisition du groupe Euroline en juillet 2007 qui s'élevait à 15,4 millions d'euros.

Le 29 février 2008, la société HEDS a approuvé la dissolution anticipée de la société Euroline. Dans ce cadre, un mali technique de fusion d'un montant de 6 734 K€ a été constaté dans les comptes de la société Groupe Didactic Polysem. Ce mali, lié à la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (8 680 K€) et la valeur comptable des titres Euroline dans les livres de la société absorbante (15 414 K€), a été affecté entre les actifs de la société Euroline et notamment entre ses participations (comprennant les sociétés Sterline et Didactic).

Les comptes de la société Groupe Didactic Polysem au 30 septembre 2008 reflètent cette valeur, soit respectivement pour Didactic et Sterline, 4 379 et 1 888 K€ de valeur comptable des titres et 3 593 et 1 000 K€ d'affectation du mali.

Nous avons vérifié la correcte mise en œuvre de la méthode retenue.

Les valeurs des sociétés absorbante et absorbée ont été déterminées selon la même approche de valorisation.

La transaction sur les titres de la société Euroline est intervenue entre tiers indépendants spécialistes du secteur. Elle constitue par conséquent une référence de marché de la valeur de la société Euroline et de ses filiales. Eu égard au caractère relativement récent de cette opération et à l'absence d'élément remettant en cause ces valeurs (et en particulier la progression du résultat d'exploitation des entités depuis leur acquisition), nous n'avons pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives retenues.

Il convient, par ailleurs, de préciser que les valeurs relatives ainsi déterminées s'inscrivent dans le cadre d'une opération de réorganisation opérationnelle qui présente un caractère strictement interne.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE PROPOSE

3.1 Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour apprécier le caractère équitable du rapport d'échange.

En particulier, nous nous sommes appuyés sur les travaux précédemment décrits que nous avons mis en œuvre à l'effet d'apprécier la pertinence des valeurs relatives attribuées à chacune des sociétés participant à l'opération.

Nous avons apprécié le caractère équitable du rapport d'échange proposé par référence aux valeurs relatives déterminées.

3.2 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs retenues dans le projet de traité de fusion, qui ont été déterminées selon des critères de valorisation homogènes.

Sur la base des valeurs relatives retenues selon la méthode exposée ci-dessus, la parité d'échange s'établit à environ 12,6 actions Didactic pour 25 actions Sterline.

Il convient d'observer qu'au cas particulier les sociétés Didactic et Sterline étant détenues directement à 100 % par la société Groupe Didactic Polysem, toute modification du rapport d'échange demeurerait sans incidence sur le pourcentage de détention de la société Didactic par la société Groupe Didactic Polysem à l'issue de la présente fusion.

Nous n'avons donc pas d'autre commentaire à formuler sur le caractère équitable du rapport d'échange.

3.3 Conclusion

En conclusion de nos travaux, et étant rappelé le contexte et le caractère interne de l'opération, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 12,6 actions de la société Didactic pour 25 actions de la société Sterline est équitable.

Fait à Paris,
le 24 février 2009

Le Commissaire à la fusion

Gilles de Courcel

GILLES DE COURCEL
2 avenue Hoche – 75008 Paris

Commissaire aux comptes – Membre de la Compagnie de Paris

DIDACTIC

Société par actions simplifiée au capital de 713 000 euros

Départementale 940 – 76930 Octeville-sur-mer
RCS Le Havre 370 500 142

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE STERLINE
PAR LA SOCIETE DIDACTIC

Rapport du Commissaire à la fusion
sur la valeur des apports

RICOL LASTEYRIE
2 avenue Hoche – 75008 Paris – Tél : 01 44 15 15 15 – Fax : 01 44 15 25 50
SA au capital de 1 000 000 euros – RCS Paris B 351 749 148

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE STERLINE PAR LA SOCIETE DIDACTIC

Rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du Havre en date du 10 février 2009 concernant la fusion par voie d'absorption de la société Sterline par la société Didactic, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par les articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation de la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 19 février 2009.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Cette opération s'inscrit dans le cadre plus général d'une réorganisation des structures juridiques au sein de Groupe Didactic Polysem afin d'en faciliter la gestion. Elle consiste en la fusion-absorption de deux de ses filiales, les sociétés Sterline et Didactic.

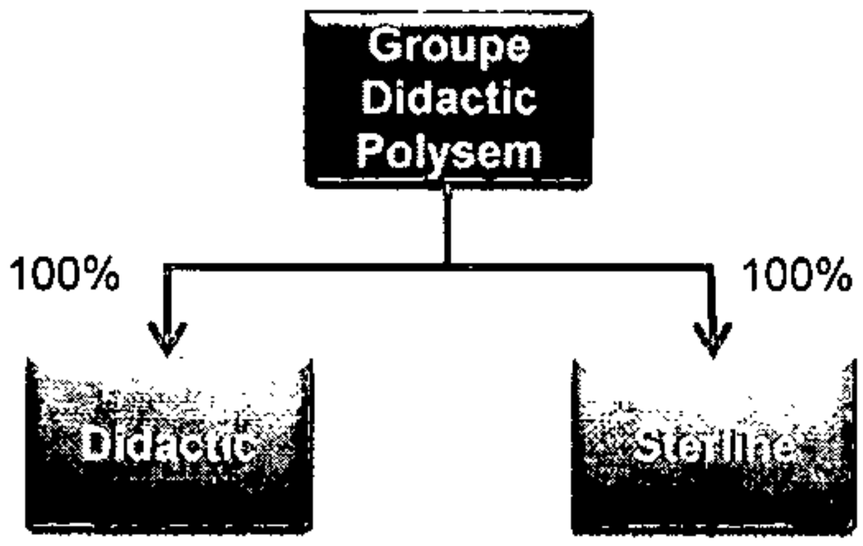
La société mère, Groupe Didactic Polysem exerce une activité de holding. Elle détient les sociétés opérationnelles du groupe qui ont pour activité la fabrication, la vente, l'importation et l'exportation de matériel de laboratoires et plus précisément de dispositifs médicaux à usage unique destinés principalement aux hôpitaux et aux cliniques comprenant :

- gants en latex et vinyle ;
- perfusions et transfusions ;
- activité de stérilisation.

Antérieurement dénommé HEDS, Groupe Didactic Polysem a acquis en juillet 2007, l'intégralité des titres de la société Euroline, qui détenait les titres des sociétés Sterline et Didactic.

Suite à la transmission universelle de patrimoine de la société Euroline intervenue le 29 février 2008, au bénéfice de la société Groupe Didactic Polysem, cette dernière détient directement les titres des sociétés Sterline et Didactic.

La structure actionnariale du groupe pré fusion est la suivante :



1.2 Sociétés participant à l'opération

1.21 Société Didactic, société absorbante

La Société Didactic est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Havre sous le numéro 370 500 142. Son siège social est situé 2 Route Départementale 940 – 76930 Octeville-sur-mer.

Son capital s'élève à 713 000 euros, divisé en 3 480 actions, toutes de même catégorie entièrement libérées.

Elle a pour objet, « *en France et à l'étranger :*

- *la fabrication, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation de matériel de laboratoires de toute nature ;*
- *l'établissement pharmaceutique agréé ;*
- *et plus généralement, toutes opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'accomplissement ».*

1.22 Société Sterline, société absorbée

La société Sterline est une société par actions simplifiée au capital de 38 112,25 euros divisé en 2 500 actions, toutes de même catégorie entièrement libérées.

Son siège social est situé 2 Route Départementale 940 – 76930 Octeville-sur-mer. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Havre sous le numéro 414 994 251.

Selon ses statuts, « *la société a pour objet :*

- *la stérilisation ;*
- *la fabrication, l'assemblage, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation de matériel médical, chirurgical et de laboratoire ;*
- *la participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher au dit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location de location-gérance de fonds de commerce ;*
- *toutes opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement au dit objet ou à tous objets similaires ou connexes ».*

1.23 Liens entre les sociétés

A la date du présent rapport, les sociétés Sterline et Didactic sont toutes deux détenues directement à 100 % par la société Groupe Didactic Polysem. Par ailleurs, elles font toutes les deux partie à une convention d'intégration fiscale dont la société mère, Groupe Didactic Polysem, est la tête de groupe.

Monsieur Frédéric Viguie est à la fois Président de la société Sterline et de la société Didactic.

1.3 Description et évaluation des apports

Description des apports

Aux termes du projet de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge consistent en l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée, la société Sterline, tels qu'ils existeront au jour de la date de réalisation de l'opération et qui peuvent être résumés comme suit sur la base des comptes de cette société clos au 30 septembre 2008.

Immobilisations corporelles	23 381 €
Immobilisations financières	1 980 €
Créances et disponibilités	1 689 413 €
Actif apporté (1)	**1 714 775 €**
Dettes	283 363 €
Passif pris en charge (2)	**283 363 €**
Actif net transmis (1) - (2)	**1 431 412 €**

Evaluation des apports

S'agissant d'une opération de réorganisation interne entre sociétés sous contrôle commun, la valeur des éléments d'actif apporté et de passif pris en charge a été fixée, par les dirigeants des sociétés concernées et en application du règlement CRC n° 2004-01, à leur valeur nette comptable dans les comptes de la société Sterline.

1.4 Rémunération des apports

Aux termes du traité de fusion, le rapport d'échange proposé pour l'opération objet du présent rapport est de 12,6 actions de la société Didactic pour 25 actions de la société Sterline.

En conséquence, en rémunération de l'apport, les actionnaires de la société absorbée, Sterline, recevront 1 260 actions à émettre par la société Didactic. Le montant de l'augmentation de capital résultant de la fusion s'élèvera à 258 161,40 euros.

La différence entre l'actif net apporté, soit 1 431 412 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société Didactic, soit 258 161,40 euros, constituera la prime de fusion pour un montant de 1 173 250,60 euros.

1.5 Charges et conditions de l'opération

Base de l'opération

Aux termes du traité de fusion, les parties ont retenu, pour établir les conditions de l'opération, les comptes de la société Sterline arrêtés au 30 septembre 2008, date du dernier exercice clos. Ces comptes ont été arrêtés le 20 février 2009 par le Président de la société et seront soumis à approbation lors de l'Assemblée Générale Mixte du 24 mars 2009 devant également statuer sur l'opération.

Propriété, jouissance et conditions de l'opération

La société Didactic aura la pleine propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société Sterline à compter de la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, de convention expresse entre les parties, la présente opération de fusion-absorption aura un effet rétroactif au 1er octobre 2008 d'un point de vue comptable et fiscal.

En conséquence, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er octobre 2008 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

Sur le plan fiscal, aux termes du traité de fusion, l'opération est placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôts sur les sociétés et sous le régime défini aux articles 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement.

Conditions suspensives

Aux termes du traité de fusion, l'opération ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Didactic et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Sterline, société absorbée, du projet de fusion ;
- l'approbation des comptes de la société absorbée et de la société absorbante clos au 30 septembre 2008.

Si ces conditions n'étaient pas satisfaites d'ici le 31 mars 2009, le traité de fusion serait considéré comme nul et non avenu.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission à l'effet :

- de contrôler la réalité de l'actif apporté et l'exhaustivité du passif transmis ;
- d'analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion ;
- de vérifier la valeur des apports considérés dans leur ensemble et nous assurer que les événements survenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause les valeurs retenues.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société Didactic sur la valeur des apports effectués par la société Sterline. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les conseils du Groupe Didactic Sterline tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- nous avons revu le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- nous avons pris connaissance des états financiers de la société Sterline au 30 septembre 2007 et au 30 septembre 2008 ;

- afin de vérifier les informations financières qui nous ont été communiquées et dans le cadre des objectifs de notre mission, prenant en considération les dispositions du Code de déontologie en date du 16 novembre 2006, nous avons obtenu le rapport général du commissaire aux comptes concernant la société Sterline (société absorbée) au 30 septembre 2008. Ce rapport comporte une certification sans réserve ni observation à cette date ;
- nous nous sommes assurés que la valeur de la société Sterline était supérieure à l'actif net comptable apporté ;
- à ce titre, nous avons pris connaissance du contrat d'acquisition de la société Euroline qui détenait les titres de la société Sterline et de la société Didactic, afin d'apprécier la valeur des titres de la société absorbée ;
- nous nous sommes assurés que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause la valeur des apports ;
- nous avons obtenu une lettre d'affirmation.

Nous nous sommes également appuyés sur les travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre mission de commissaire à la fusion chargé d'apprécier la rémunération des apports.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

2.21 Contexte

Comme indiqué précédemment, cette opération de fusion s'inscrit dans le cadre de sociétés sous contrôle commun. En application du règlement CRC n° 2004-01, les parties ont retenu, pour déterminer la valeur d'apport des actifs et passifs de la société absorbée, leur valeur nette comptable.

Le principe de valorisation ainsi retenu n'appelle pas de remarque de notre part.

2.22 Valeur individuelle des apports

Compte tenu du caractère rétroactif de l'opération, les parties ont retenu comme valeur d'apport la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée au 30 septembre 2008, date de clôture du dernier exercice social qui ont fait l'objet d'une certification de la part des commissaires aux comptes.

Parmi les actifs apportés figurent des comptes courants débiteurs envers les sociétés du groupe, Didactic et Groupe Didactic Sterline, pour un montant global, intérêt à recevoir compris, de 992 K€.

Nous nous sommes assurés notamment qu'aucune distribution de dividende par la société Sterline n'avait été réalisée depuis le 30 septembre 2008 et nous nous sommes fait confirmer qu'il n'y en aurait pas préalablement à la fusion.

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause la valeur individuelle des actifs et passifs de la société Sterline telle qu'elle apparaît dans les comptes clos au 30 septembre 2008.

La valeur individuelle des apports ainsi déterminée n'appelle pas d'autre commentaire de notre part.

2.23 Valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée.

Nous nous sommes appuyés sur l'ensemble des travaux que nous avons réalisés dans le cadre de notre appréciation de la rémunération des apports en nous référant à la valorisation retenue pour définir la parité de fusion.

Il convient de rappeler que la présente opération de fusion s'analyse comme une restructuration interne au groupe Didactic Polysem.

Pour déterminer la valeur réelle de la société Sterline retenue pour la rémunération des apports, les parties ont privilégié comme référence l'affectation du prix d'acquisition du groupe Euroline réalisée en juillet 2007 dont la société faisait partie.

Nous avons apprécié la méthodologie ainsi privilégiée afin de conforter la valeur retenue. Nous nous sommes également assurés de l'évolution du résultat opérationnel de la société Sterline depuis l'exercice 2006/2007.

Sur la base de nos travaux, nous constatons que la valeur d'apport est inférieure à la valeur réelle de la société Sterline issue de cette approche.

La valeur globale des apports n'appelle, en conséquence, pas d'autre commentaire de notre part.

2.3 Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 1 431 412 euros n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation de capital de la société absorbante augmentée de la prime d'émission.

Fait à Paris,
le 24 février 2009

Le Commissaire à la fusion



Gilles de Courcel